



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral du 21 SEP. 2026
n°SEN/2026/09/09-715**

Portant autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement

**Concernant
La réhabilitation des friches ostréicoles du Bassin d'Arcachon**

**La Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Arts et des Lettres**

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 181-14 et suivants, R. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants, L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie Brocas, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** le décret du 21 août 2008 classant parmi les sites du département de la Gironde le site de l'Île aux Oiseaux ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2026 portant délégation de signature à M. François Drapé, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale ;
- VU** les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale relative à la réhabilitation des friches ostréicoles du Bassin d'Arcachon, déposée par le syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon le 29 septembre 2023, comprenant une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, une demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées, une évaluation des incidences Natura 2000 et une demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, déclaré complet et régulier le 31 mai 2026 ;

- VU** l'avis favorable avec recommandations du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon du 30 novembre 2023 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 19 décembre 2023 ;
- VU** le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 février 2024 ;
- VU** l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Nouvelle-Aquitaine du 9 avril 2024 ;
- VU** le dossier complété et le mémoire en réponse à l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 09 juillet 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la ministre en charge des sites du 5 juin 2026 ;
- VU** l'avis favorable de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 30 novembre 2026
- VU** l'arrêté du 2 juin 2026 prescrivant une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour le projet de réhabilitation des friches ostréicoles du Bassin d'Arcachon du 22 juin au 22 juillet 2026 ;
- VU** le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice, et son avis favorable en date du 10 août 2026 ;
- VU** le rapport du service de la police de l'eau, coordonnateur de l'instruction en date du 13 août 2026
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde, en date du 3 septembre 2026 ;
- VU** le projet d'arrêté, adressé au bénéficiaire le 12 août 2026, et la réponse du bénéficiaire en date du 17 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon, du régime d'autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que d'après l'étude Actimar, le relargage des sédiments, par ailleurs d'une quantité limitée, à deux points précis, permettra de limiter l'augmentation de la turbidité dans le Bassin d'Arcachon du fait des travaux, et notamment l'impact sur les herbiers de Zostère ;

CONSIDÉRANT que la temporalité des autres travaux, en basses eaux, permettra de réduire leur impact sur l'environnement et notamment sur l'augmentation de la turbidité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du Code de l'environnement pose pour principe l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader les spécimens et les habitats de certaines espèces animales et végétales, que l'article L. 411-2 de ce même code prévoit toutefois que des dérogations à ce principe peuvent être délivrées, notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique et pour d'autres raisons impérieuses d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et comportant des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, ainsi que dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, et à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation

ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que l'objectif du projet est de renaturer sur le long terme les friches ostréicoles du Bassin d'Arcachon qui constituent des accumulations de matériel anthropique et des agglomérations de récifs d'huîtres sauvages, afin de réduire les risques pour la navigation et pour la santé des personnes, de réduire la compétition pour la ressource alimentaire entre les huîtres sauvages et cultivées et de restaurer les écosystèmes naturels vaseux à herbiers de zostères naines et marines ainsi que de restaurer l'hydrodynamisme du Bassin ;

CONSIDÉRANT que la zone du projet est de part la nature du projet, inféodée à l'emplacement des friches et résidus anthropiques des parcs ostréicoles, et donc qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des stations d'espèces végétales protégées concernées ;

Arrête :

Titre 1 : Objet de l'autorisation

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon, situé 16 allée Corrigan, CS 40002 33 311 Arcachon CEDEX, SIRET 253 306 435 00012 est bénéficiaire de la présente autorisation environnementale, sous réserve du respect des prescriptions générales applicables et des prescriptions définies par le présent arrêté.

Il est dénommé « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le projet consiste en la réhabilitation de 75 % des friches ostréicoles situées sur le domaine public maritime du Bassin d'Arcachon sur une période de 10 ans :

- une cadence estimée à 50 à 60 ha réhabilités chaque année sur 10 ans ;
- 16 ha à entretenir ou à réaménager.

L'objectif est de retirer le matériel anthropique et de restaurer une vasière vivante.

Les friches ostréicoles sont réparties en trois zones, pour lesquelles les objectifs et méthodes de travail diffèrent :

- Zones à vocation naturelle :

Ces zones comportent 1 200 ha. Elles sont le principal enjeu de restauration des vasières, notamment dans l'objectif de former des habitats pour la zostère naine. L'objectif est le retour à un bon état écologique et sanitaire du milieu, sans nouvelle concession ostréicole.

Les travaux consistent en :

- l'extraction du matériel anthropique ;
 - le rapatriement à terre de ce matériel ;
 - le nivelage des rochers d'huîtres.
- Zones à enjeu productif :

Ces zones en friche à entretenir ou à réaménager couvrent 600 ha. Leur réhabilitation vise le retour à une activité ostréicole et l'installation de nouveaux parcs. Ces interventions comprennent également des travaux d'office sur des zones exploitées en cas de carence des concessionnaires. L'objectif est alors de retrouver un sol porteur et une bathymétrie compatibles avec l'exploitation.

Les travaux consistent en :

- l'extraction du matériel anthropique ;
- le rapatriement à terre de ce matériel ;
- l'emport des sables avec relargage ;

- le nivelage des rochers d'huîtres, sans export des sédiments et des coquilles.
- Zones à enjeux mixtes :

La destination des 300 ha à enjeux mixtes (soit zones à vocation naturelle, soit zones à vocation productive) sera définie par le bénéficiaire après diagnostic. Le programme de travaux sera alors défini.

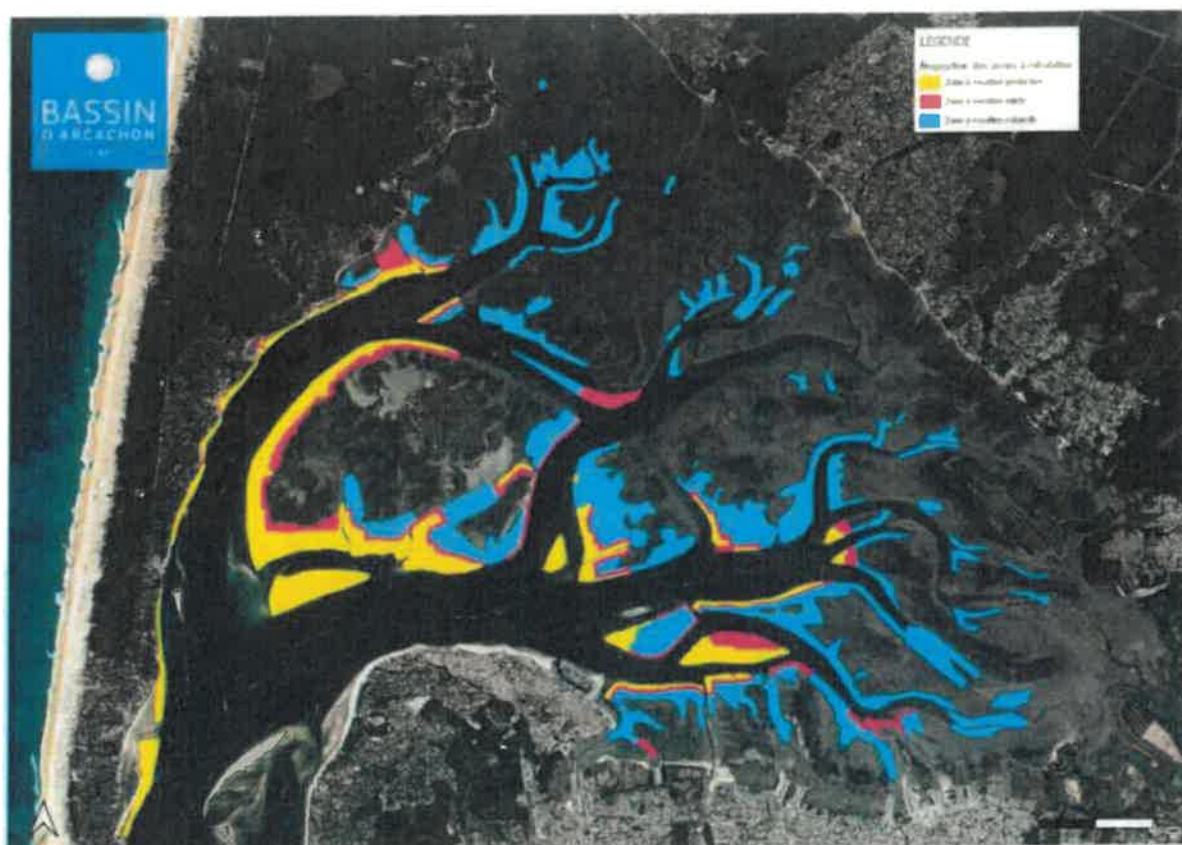


Figure 1: Zones d'intervention couvertes par la présente autorisation (source : dossier de demande d'autorisation)

Les opérations autorisées au titre du présent arrêté sont uniquement celles décrites au présent article. En particulier toute installation d'un parc ostréicole doit faire l'objet d'une nouvelle demande de dérogation auprès du service du patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine afin d'évaluer le risque d'impact sur les herbiers de Zostères marines du bassin.

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L. 181-2 du Code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation spéciale au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du Code de l'environnement ;

- de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, et de leurs habitats en application de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature au titre de la loi sur l'eau

Les « installations, ouvrages, travaux et activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent du régime d'autorisation pour les rubriques suivantes, telles que définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Tableau 1: Rubriques visées au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Arrêté de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	Montant total des travaux de 8 000 000 €	
	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € (A ¹) Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin		
4.1.3.0	1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent, et dont le volume rejeté à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine	Dépassement du seuil N1 pour plusieurs hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) Volume annuel dragué limité à 5 000 m	Arrêté du 27 mars 2024
	II. Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m ² (D ²)		

Article 4 : Description des travaux

- Enlèvement et rapatriement à terre des matériaux anthropiques

Les ferrailles et les poches ostréicoles sont enlevées à l'aide d'un engin (mini-pelle ou équivalent) sur ponton flottant ou d'une dameuse, puis chargées sur un bateau d'export équipé d'une benne ou d'un grappin.

Après tri, les matériaux sont apportés au port de Canal à Gujan-Mestras, puis acheminés dans les filières de traitement.

- Dragage et relargage des sédiments sableux dans un chenal

1 Autorisation

2 Déclaration

Ces opérations sont estimées à une cinquantaine de marées par an, avec un emport de 60 m³ par marée. Les sédiments sont chargés sur un bateau d'emport et déposés dans des chenaux, comme décrit à l'article 14.

- Nivellement de la vasière

Une dameuse, ou un engin équivalent à chenilles larges, casse les crassats d'huîtres et nivelle le terrain. La dameuse travaille avec un minimum d'eau sur la vasière.

- Stabilisation du terrain

Il est nécessaire de laisser le terrain se stabiliser grâce au balancement des marées, sans action humaine. Le site est surveillé régulièrement.

- Ramassage à la main des derniers matériaux anthropiques

Les derniers éléments anthropiques, qui peuvent être revenus par les courants, sont ramenés à la main.

- Extraction et/ou broyage des coquilles d'huîtres

Les coquilles peuvent revenir au cours du temps. Des interventions ciblées peuvent être entreprises pour diminuer la densité des coquilles, soit à l'aide d'une drague à coquilles, soit grâce à un broyeur équipant une dameuse ou un engin équivalent à chenilles larges.

Titre 2 : Prescriptions générales

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les activités, installations, ouvrages, travaux objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur. Les aménagements et les travaux devront respecter l'arrêté de prescriptions générales cité à l'article 3.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

Cette modification peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Article 6 : Obligation d'information sur la période des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu impérativement d'informer la DDTM de la Gironde et la DREAL Nouvelle Aquitaine du démarrage des travaux selon les modalités suivantes :

- **Chaque année**, un planning prévisionnel annuel leur est transmis **avant le 31 décembre** ;
- Un planning d'intervention détaillé des travaux localisés, zone par zone, est fourni à ces services au moins **1 mois avant le démarrage des opérations locales**. Les couches SIG du projet sont mises à jour pour chaque opération et transmises en même temps que le planning d'intervention détaillé.

Article 7 : Suivi environnemental du chantier

Dans le cadre de la réalisation des travaux, le bénéficiaire met en place un suivi environnemental est pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels.

Le rôle de ce suivi environnemental est de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions du présent arrêté visant la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des personnels réalisant les travaux, etc.) ;

- s'assurer de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (piquetage, contrôle de leur maintien, des consignes visant à limiter les pollutions, etc.) ;
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux engagés.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DDTM et à la DREAL tout élément lié au suivi environnemental concernant les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases de travaux, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que le nom et la qualité de l'écologue en charge du suivi environnemental.

Article 8 : Comité de pilotage

Le bénéficiaire met en place et anime un comité de pilotage. Ce comité réuni a minima le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon, la DDTM de la Gironde, la DREAL Nouvelle Aquitaine, bénéficiaire, l'écologue en charge du suivi environnemental, les cas échéant, les opérateurs de compensation, ainsi que, au besoin, des experts appropriés aux sujets évoqués (IFREMER par exemple) et les représentants de la pêche professionnelle.

Ce comité se réunit annuellement pendant toute la durée des travaux soit tous les ans pendant 10 ans, puis à N+15, N+20 et N+30.

Article 9 : Caractère de l'autorisation – Durée – Transfert

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnités de l'État dans les cas prévus à l'article L. 181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2036, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

La demande de prolongation de délai ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions fixées à l'article R. 181-49 du Code de l'environnement. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Le transfert de l'autorisation environnementale est effectué conformément aux dispositions de l'article R. 181-47 du Code de l'environnement. Elle fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement. Tout déversement accidentel de substances polluantes doit entraîner l'arrêt

immédiat des opérations susceptibles d'en être à l'origine jusqu'à la mise en œuvre effective des mesures de confinement et de récupération des produits déversés. Un rapport d'incident précisant les circonstances de l'évènement, les volumes concernés, les mesures correctives mises en œuvre et les actions engagées pour éviter son renouvellement doit être transmis à la DDTM et à la DREAL dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le bénéficiaire met également à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle tous les moyens de transport et d'accompagnement permettant d'accéder à l'ouvrage, aux secteurs de travaux et d'activités.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 : Implantation des installations de chantier et des accès hors des secteurs d'intérêt écologique

Les installations liées aux travaux en mer (notamment les accès aux friches, voies de circulation des engins, embarcations pour le stockage et l'évacuation des débris anthropiques ainsi que des rochers et coquilles d'huîtres sauvages) sont implantées en dehors des herbiers de Zostère marine localisés sur la carte en annexe du présent arrêté, mise à jour annuellement.

La cartographie précise des zones d'interventions est transmise à la DDTM et à la DREAL **avant chaque intervention sur zone** et en même temps que le planning d'intervention détaillé et les couches SIG associées.

Titre 3 : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 14 : Emport des sédiments

Les sédiments qui doivent être retirés des zones à enjeu productif le sont à la pelle hydraulique, puis sont relargués dans le chenal, aux points 4 et 5 identifiés ci-dessous. Les relargages ont lieu de une heure avant à une heure après la marée haute.



Figure 2: Points de relargages de sables (étude d'impact)

Pour les trois premières années des travaux, le bénéficiaire met en place un suivi renforcé de l'évolution des milieux à proximité des zones de relargage, et en particulier des herbiers de zostère. Le protocole détaillé est transmis à la DDTM et à la DREAL.

À l'issue de chaque année, le bénéficiaire transmet à la DDTM les zones qui ont fait l'objet d'émports de sables, ainsi que le volume total emporté et relargué.

Article 15 : Protection des milieux aquatiques en phase chantier – Prévention des pollutions accidentelles

L'entretien et le ravitaillement des engins terrestres doit être réalisé sur des aires étanches et spécialement dédiées, dans des conditions garantissant l'absence de rejet dans le milieu marin. Les engins doivent fonctionner avec des huiles végétales ou biodégradables, et être équipés de façon à permettre une intervention immédiate en cas de déversement de produits polluants.

Aucun engin ou matériau extérieur ne doit être stocké sur place. Le stationnement et le stockage doivent avoir lieu à terre, sur des aires éloignées des milieux aquatiques. Les hydrocarbures, carburants, huiles, fluides hydrauliques et toute autre substance susceptible de provoquer une

pollution du milieu marin doivent être stockés dans des contenants étanches, fermés et sécurisés, équipés de dispositifs de rétention adaptés aux volumes stockés. Les déchets sont évacués vers les filières autorisées.

Chaque navire intervenant sur le chantier devra disposer en permanence d'un kit antipollution adapté aux volumes de produits embarqués. Celui-ci comprendra notamment des absorbants, des moyens de récupération des hydrocarbures ainsi que tout équipement nécessaire à la maîtrise d'une pollution accidentelle. Les équipages devront être spécifiquement formés à la prévention et à la gestion des pollutions accidentelles. Ils devront maîtriser les techniques de déploiement, de positionnement et d'ancrage des barrages flottants de confinement ainsi que l'ensemble des procédures permettant de circonscrire rapidement une pollution avant sa dispersion dans le milieu marin.

Une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle devra être établie préalablement au démarrage des travaux. Elle précisera notamment les modalités d'alerte des autorités compétentes, les moyens matériels mobilisables, les procédures de confinement, de récupération des polluants et de gestion des déchets issus de la dépollution.

Titre 4 : Prescriptions relatives aux espèces protégées et à leurs habitats

Article 16 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions présentées dans le tableau suivant :

Interdictions	Espèces protégées concernées	Impacts résiduels
Destruction par coupe, arrachage, enlèvement et transport de spécimens	Flore : Zostère marine (<i>Zostera marina</i>)	Quelques pieds/an – environ 1m ² /an

Article 17 : Prescriptions particulières

Durant toutes les phases du projet et tout au long du programme sur 10 ans, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impacts, de compensation, d'accompagnement et de suivi prévues dans le dossier et dans le présent arrêté, notamment aux articles 18 à 22.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux au cours des phases de chantier et de démantèlement, puis à celles qui réalisent les opérations d'entretien lors de la phase d'exploitation. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Article 18 : Mesure d'évitement

Chaque année, les herbiers de Zostère marine (*Zostera marina*) sont recherchés et géo-localisés par l'écologue en charge du suivi du chantier selon un plan d'intervention calé sur celui des travaux de renaturation des friches.

Les herbiers sont mis en défens avant le début des opérations de renaturation sur la zone, et le dispositif de piquetage est maintenu pendant toute la durée de l'intervention afin de prévenir tout risque de destruction accidentelle de pieds de Zostère marine par le passage d'engins de chantier et ou d'embarcations. Un détournage GPS, visible pour les engins, est également mis en place.

Toute circulation de matériel et d'engins de chantier est interdite sur les herbiers ou pieds isolés.

Les couches SIG du projet sont mises à jour après chaque session d'inventaire et transmises à la DDTM et à la DREAL **dans les quinze jours**. La carte présentée au dossier et figurant en annexe du présent arrêté est mise à jour annuellement sur la base de ces inventaires.

Article 19 : Mesures de réduction

I. Période de travaux en mer la moins impactante sur les herbiers

Les travaux ont lieu à la période de marée la plus adaptée aux travaux en eau afin de ne pas impacter les herbiers de Zostère marine (modélisation recommandée par l'IFREMER).

Le bénéficiaire transmet à la DDTM et à la DREAL, **avant le début des travaux**, les résultats de la modélisation et la période de marée retenue comme la moins impactante sur les herbiers.

II. Suivi de la turbidité de l'eau

En plus du suivi des zones de relargages prévu à l'article 14, la turbidité de l'eau est suivie pendant toute la durée des travaux. Les sondes de mesure sont installées en amont des travaux afin de déterminer l'état de la turbidité à T0.

En cas d'augmentation significative de la turbidité de l'eau par rapport au T0, les travaux sont suspendus afin de permettre à la lumière d'atteindre les herbiers de Zostère marine. Le bénéficiaire propose des mesures correctives ou d'adaptation des modalités de travaux avant de pouvoir reprendre les travaux.

Le protocole détaillé du suivi est transmis à la DDTM et à la DREAL **avant le début des travaux pour validation préalable**. Il précise les points d'installation des sondes, la méthode utilisée, les indicateurs de suivi, dont celui à l'état T0, le seuil d'augmentation significative retenu pour déclencher la mise en œuvre des mesures correctives et les mesures correctives proposées.

III. Adaptation de la méthode d'enlèvement des tables ostréicoles

En cas de présence d'herbier de Zostère marine à proximité immédiate des tables ou si des spécimens se trouvent sous les tables, la méthode d'enlèvement est adaptée.

Les tables sont retirées par le haut à l'aide d'une grue déportée sur un bateau afin de limiter au maximum l'arrachage accidentel de pieds de Zostère marine.

Toute circulation de matériel et d'engins de chantier est interdite sur les herbiers ou pieds isolés.

Le matériel anthropique est immédiatement évacué hors de la zone et acheminé vers la filière de traitement adaptée.

IV. Nivellement des rochers d'huîtres sauvages

Les rochers d'huîtres sauvages sur lesquels se trouvent des herbiers de Zostère marine ne sont pas nivelés.

Si des herbiers de Zostère marine sont situés à proximité des rochers, les mesures suivantes sont mises en place :

En amont des travaux, des indicateurs de suivi sont définis (a minima turbidité, vitesse du courant, caractéristiques sédimentaire) et les outils de mesure des paramètres retenus sont installés sur les zones d'intervention afin de déterminer un état initial T0.

Les rochers d'huîtres sauvages sont nivelés au moyen de techniques les moins impactantes pour les herbiers de Zostère marine. Les effets indirects négatifs de ces travaux sont évalués et font l'objet d'un compte-rendu de l'écologue en charge du suivi du chantier, avec proposition de mesures correctives pour tout écart des indicateurs par rapport au T0 (par exemple l'installation de brise-courant en cas d'augmentation des courants et de dépassement du seuil de stress hydrodynamique défini par l'IFREMER, ou l'évacuation des résidus de coquilles et de rochers afin de restaurer l'habitat favorable à l'espèce (vasière) si les caractéristiques sédimentaires ne sont plus vérifiées, etc.)

Le compte-rendu est transmis à la DDTM et à la DREAL.

Article 20 : Mesures de compensation

I. Durée de la compensation

Les mesures de compensation sont mises en œuvre pour une **durée minimale de 30 ans**.

L'ensemble des mesures compensatoires fait l'objet d'une sécurisation foncière, rendue effective au plus tard 6 mois après le début des travaux.

II. Restauration et gestion d'une vasière intertidale favorable au développement des herbiers de Zostère marine

Espèce ciblée : Zostère marine (*Zostera marina*)

Surface : 1 200 m² de vasières intertidale

Description détaillée :

- En amont des travaux :

Les sites de compensation sont identifiés précisément (numéro de cadastre, géolocalisation, surface) et les cartographies sont transmises à la DDTM et à la DREAL.

Des indicateurs de suivi sont définis (a minima turbidité, vitesse du courant, caractéristiques sédimentaire) et les outils de mesure des paramètres retenus sont installés sur les zones d'interventions afin de déterminer un état initial T0. Les pieds de Zostère marine ou herbiers présents sur ou à proximité des zones réhabilitées sont dénombrés.

Le rapport écologique de l'état initial des sites de compensation est établi par l'écologue en charge du suivi du chantier et transmis dans les quinze jours suivant sa réalisation, à la DDTM et à la DREAL, en amont du démarrage des travaux.

Un plan de gestion est établi, comprenant au moins les éléments suivants :

- tout document lié à la gestion du site sur 30 ans : intervenants, mesures, engagements, convention de gestion, contrat, etc. ;
- le diagnostic écologique initial complet et précis du site, prenant en compte l'ensemble des données bibliographiques sur site et alentours, et comprenant une caractérisation fine des habitats présents et confirmant l'analyse fonctionnelle ;
- la présentation détaillée et opérationnelle des mesures de restauration et de gestion (et d'accompagnement le cas échéant) spécifiques à l'espèce ciblée ;
- la cartographie de chaque mesure de compensation ;
- des indicateurs de suivi qualitatifs et quantitatifs permettant de mesurer l'efficacité des mesures de compensation dans le temps, avec les indicateurs affichés à l'état T0 du site ;
- un suivi du site et des mesures a minima sur toute la durée de la compensation, et au-delà en cas de trajectoire non conforme aux normes attendues (compensation insuffisante ou échec des mesures), et ce jusqu'à l'atteinte de la fonctionnalité des milieux pour l'espèce ciblée ;

- la prise en compte des éventuels conflits d'usages entre les activités humaines (dont bateaux de plaisance et l'activité ostréicole) et les besoins écologiques de l'espèce ciblée ;
- la révision régulière du plan de gestion avec un bilan de l'efficacité de la compensation ;
- les modalités de traitement des espèces exotiques envahissantes le cas échéant.

Le plan de gestion est transmis au moins un mois avant le démarrage des opérations de réhabilitation des friches ostréicoles à la DDTM et à la DREAL pour validation préalable.

En cas d'échec de la compensation ou de trajectoire non conforme aux normes attendues, des mesures correctives sont proposées dans un délai d'un mois par le bénéficiaire, en lien avec les recommandations de l'écologue en charge du suivi du chantier, et validées par la DREAL avant leur mise en œuvre.

En cas de besoin, le bénéficiaire propose de nouveaux sites permettant de compenser les impacts résiduels dans leur totalité. Ces sites font également l'objet d'une validation préalable de la DREAL sur présentation d'un plan de gestion.

◦ Après restauration :

Aucuns travaux ou activité n'a lieu sur les zones de compensation, hormis la gestion des sites le cas échéant et après validation des actions en comité de pilotage.

Les sites font l'objet d'un suivi régulier annuel durant les cinq premières années, puis à N+10, N+20 et N+30. Tout écart avec les indicateurs de suivi définis à l'état initial T0 fait l'objet d'une analyse par l'écologue en charge du suivi du chantier et des mesures correctives sont proposées.

Les compte-rendus de suivi sont transmis à la DDTM et à la DREAL annuellement, dans un délai d'un mois après leur réalisation.

Article 21 : Mesures d'accompagnement

I. Formation du personnel de chantier

L'écologue en charge du suivi du chantier forme et sensibilise les personnels sur les enjeux de protection de la Zostère marine. La sensibilisation a lieu au démarrage du chantier et lors des différentes visites de suivi tout au long des travaux.

II. Transplantation de pieds de Zostère naine (*Zostera noltii*), mesures de gestion conservatoire et restauration des habitats favorables à l'espèce

En cas d'impact inévitable sur les herbiers de Zostère naine lors des travaux de réhabilitation des friches ostréicoles, les herbiers sont préservés et les mottes sont prélevées et transplantées à proximité des sites détruits suivant les recommandations du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA) et de l'IFREMER pour le choix des sites d'accueil.

Des mesures de gestion conservatoires sont proposées en lien avec les recommandations du PNMBA et de l'IFREMER.

Des mesures de restauration des habitats favorables à cette espèce sont également mises en place.

Le compte-rendu des transplantations est transmis à la DDTM et à la DREAL à l'issue de ces opérations.

Article 22 : Suivis écologiques, analyse et bilans

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique pour évaluer l'efficacité des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement prescrites, à partir de l'année N de mise en place des mesures et pendant 30 ans minimum. Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un écologue pendant toute la durée des travaux.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi est transmis à la DDTM et à la DREAL, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 mars de l'année consécutive à celle du suivi).

En cas d'absence d'évolution positive des populations des espèces cibles, ou de leurs habitats, après N+5 ans, les modalités de gestion sont adaptées ou des mesures compensatoires correctives sont proposées à la DREAL pour validation préalable.

Article 23 : Informations relatives à la biodiversité

I. Dépôt des données sur GéoMCE

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL via l'adresse e-mail geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous, **au maximum 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour la première année, puis avant le 31 décembre de chaque année** jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires :

- une fiche « projet » ;
- une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

II. Versement des données naturalistes sur Dépobio

Le bénéficiaire verse, sur l'espace de dépôt Dépobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>), les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Titre 6 : Dispositions finales

Article 24 : Informations et documents à transmettre aux services de l'État

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des documents et informations à transmettre aux services de l'État en vertu du présent arrêté.

Les contacts sont :

- pour la DREAL Nouvelle-Aquitaine : especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
- pour la DDTM de la Gironde : ddtm-gun-iota@gironde.gouv.fr

Tableau 2: Documents à transmettre aux services de l'État

Document/Données	Échéances
Planning prévisionnel annuel	Avant le 31 décembre de chaque année
Planning d'intervention détaillé des travaux localisés (zone par zone) avec mise à jour des couches SIG, et plan du chantier (interventions de l'écologie, mises en défens, cartographies...)	1 mois avant le démarrage des travaux localisés
Compte-rendus du suivi écologique du chantier pour chaque zone de travaux localisés	Transmission tout au long de l'année, au plus tard 15 jours après la date du passage sur le chantier
Récépissé de versement sur l'espace Dépopio des données brutes de biodiversité	Au plus tard le 31 mars de l'année consécutive à celle du suivi
Plan de gestion des parcelles restaurées, défini pour une durée de 30 ans, présentant la localisation précise, la description technique et le phasage définitif des actions (fiches action visant à la restauration et à la gestion des habitats d'espèces, au suivi et à l'évaluation des mesures compensatoires).	1 mois avant la date de démarrage des opérations de restauration sur les parcelles concernées, pour validation préalable
Courrier prévenant de la date de début des travaux des mesures compensatoires pour chaque zone	Au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux de compensatoires
Compte-rendu des travaux compensatoires et des opérations de transplantation pour chaque zone restaurée	Transmission immédiate pour chaque zone de travaux localisés et pour chaque zone de transplantation
Compte-rendus des suivis écologiques des zones restaurées : • Données naturalistes récoltées • Analyse et bilan des données de suivi	Pour chaque zone restaurée : transmission au plus tard le 31 décembre des années N+1 à N+5, puis N+10, N+20, N+30 ans.
Données de géolocalisation des mesures de compensation (GéoMCE) <i>Attention : ces données doivent être transmises via l'adresse mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr</i>	La première transmission au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté puis avant le 31 décembre de chaque année jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires
Pour chaque zone travaux : bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées et de leur efficacité	Au plus tard le 31 décembre de chaque année jusqu'à N+5, puis N+10, N+20, N+30 ans.
Localisation des sondes de turbidité	Au moins un mois avant leur installation

Article 25 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de cet arrêté est déposée dans les mairies d'Arcachon, La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Le Teich, Biganos, Audenge, Lanton, Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret. Un extrait de cet arrêté y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Les maires adressent le procès-verbal de cette formalité à la DDTM de la Gironde.

Article 26 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité décrite à l'article 25.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ». Le bénéficiaire est tenu informé d'un tel recours, selon les modalités décrites à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, sous peine d'irrecevabilité.

II. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de recours contentieux précité. Ce recours interrompt le délai de recours contentieux selon les modalités prévues à l'article L. 411-2 du Code des relations entre les particuliers et l'administration.

Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours selon les modalités décrites à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 27 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Les maires d'Arcachon, La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Le Teich, Biganos, Audenge, Lanton, Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Le chef du service départemental de la Gironde de l'office français de la biodiversité,

Le président du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

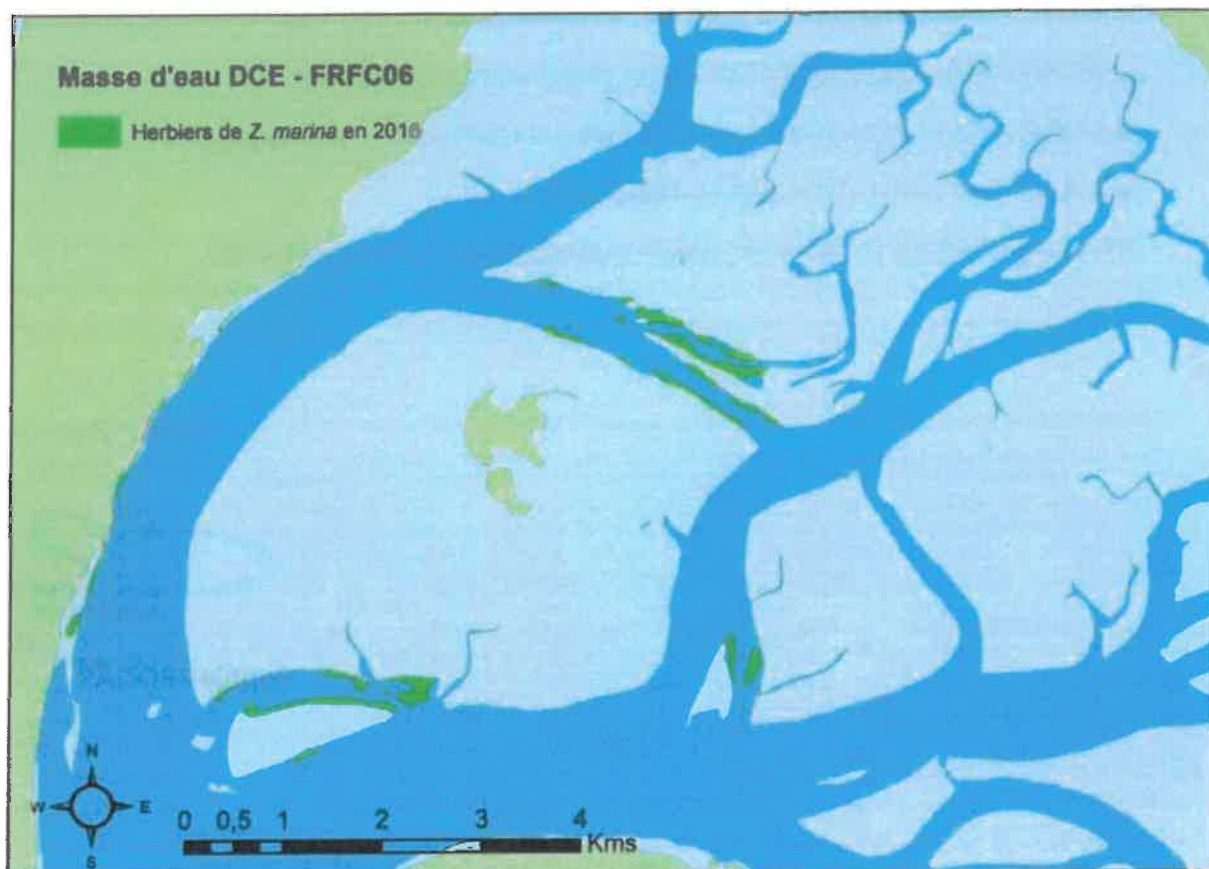
À Bordeaux, le 21 SEP. 2026



La préfète

Sophie BROCAS

Annexe



Localisation des herbiers de *Zostère* marine au sein du Bassin d'Arcachon (source : étude d'impacts)